



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-095

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-12-24-001 - 2019-12-24 Arrête modificatif interim CH Guingamp (2 pages) Page 3

Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2019-12-24-002 - Arrêté 50-2019 en date du 24 décembre 2019 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo (annexe tarifaire) (3 pages) Page 6

R53-2019-12-24-003 - Arrêté 51-2019 en date du 24 décembre 2019 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet (Annexe tarifaire) (9 pages) Page 10

R53-2019-12-24-004 - Arrêté 52-2019 en date du 24 décembre 2019 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor. (3 pages) Page 20

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R53-2019-12-26-001 - Arrêté indiquant la liste des postes éligibles à l'enveloppe DURAFOUR (1 page) Page 24

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R53-2019-12-23-007 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation, en 2020 et 2021, de chantiers collectifs de semis de couverts plus efficaces. (3 pages) Page 26

préfecture de région /

R53-2019-12-27-001 - Suppléance modifiée LELARGE du 27 au 29 décembre 2019 (1 page) Page 30

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-24-001

2019-12-24 Arrete modificatif interim CH Guingamp

ARRÊTE Modificatif
En date du **24 DEC. 2019**

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de direction
du Centre Hospitalier de Guingamp (Côtes d'Armor)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 16 décembre 2019, portant nomination de Madame Ariane BENARD-DUVAL en qualité de directrice des Centres hospitaliers de Saint-Brieuc et Lannion-Trestel à compter du 6 janvier 2020 ;

Considérant l'accord de Madame Ariane BENARD-DUVAL, directrice des Centres hospitaliers de Saint-Brieuc et Lannion-Trestel pour assurer l'intérim de direction du Centre hospitalier de Guingamp à compter du 6 janvier 2020 et jusqu'à la prise de poste du chef d'établissement ;

Considérant, l'entrée en vigueur, à compter du 11 avril 2018, du dispositif fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim de direction ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 6 janvier 2020, Madame Ariane BENARD-DUVAL, directrice des Centres hospitaliers de Saint-Brieuc et Lannion-Trestel est chargée d'assurer l'intérim de direction du Centre hospitalier de Guingamp ;

Article 2 : A compter du 6 janvier 2020, Madame Ariane BENARD-DUVAL bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 1,2, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 560€ mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et la Présidente du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-12-24-002

Arrêté 50-2019 en date du 24 décembre 2019 portant
modification du règlement local de la station de pilotage de
Saint-Malo (annexe tarifaire)

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° (DIRM n° 50/2019)

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo
(Annexe tarifaire)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-7986 du 6 janvier 2014 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018/DIRM/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-01-11-008 (DIRM n°4/2019) du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo du 13 décembre 2019 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo susvisé, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-17083 du 27 décembre 2018 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 24 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes

Bruno ROUMÉGOU

Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliations :

Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôles de politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-qualité ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo

Station de pilotage de Saint-Malo

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirn-namo@developpement-durable.gouv.fr

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE SAINT-MALO

ANNEXE TARIFAIRE **applicable au 1^{er} janvier 2020**

(Les tarifs ci-après s'entendent hors taxe à la valeur ajoutée)

Article 1

Barème des droits de pilotage (article 13 du règlement local)

Droit de pilotage minimum entrée ou sortie	473,00 €
1ère tranche de 2 000 à 10 000 m3	
Entrée mer – rade ou sortie rade – mer	0,0338016936 €/m3
Entrée rade – port ou sortie port – rade	0,0286351556 €/m3
Entrée mer – port ou sortie port – mer	0,0624368494 €/m3
2ème tranche au-dessus de 10 000 m3	
Entrée mer – rade ou sortie rade – mer	0,0286010565 €/m3
Entrée rade – port ou sortie port – rade	0,0221008535 €/m3
Entrée mer – port ou sortie port – mer	0,0507019596 €/m3
Mouvement de bassin	
La moitié du droit de pilotage mer-port	

Article 2

conduite à / de Granville
(article 13.3.1 du règlement local)

conduite à destination ou à partir de Granville 0,0493314886 €/m3

Article 3

Déplacement en mer
(article 14.3 du règlement local)

Indemnité forfaitaire de sortie en cas de pilotage non effectué 32,33 €/m3

Article 4 :

Barème des droits de pilotage applicable aux navires transbordeurs de lignes régulières (Article 13.4.2 du règlement local)

Navires de 0 à 10 000 m3	0,0484091898 €/m3
Navires de 10 001 à 20 000 m3	484,09 € + 0,0184829727 €/m3
Navires de 20 001 à 30 000 m3	668,92 € + 0,0061752638 €/m3
Navires supérieurs à 30 001 m3	730,67 € + 0,0030882185 €/m3

Article 5 :

Barème de pilotage applicable aux navires rapides à passagers d'une longueur inférieure à 45 mètres. (Article 13.4.7 du règlement local)

Droit de pilotage entrée ou sortie 0,0229203244 €/m³

Article 6 :

Opérations de nuit, dimanches et jours fériés (article 14.3.6 du règlement local)

Les opérations de pilotage effectuées en tout ou partie la nuit ou les dimanches ou les jours fériés donnent lieu à une majoration des droits de 50 %.

La nuit est comptée entre les heures officielles du coucher et du lever du soleil.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirn-namo@developpement-durable.gouv.fr

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-12-24-003

Arrêté 51-2019 en date du 24 décembre 2019 portant
modification du règlement local de la station de pilotage de
Brest-Concarneau-Odet (Annexe tarifaire)



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° (DIRM n° 51/2019)

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet
(Annexe tarifaire)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-17078 du 21 décembre 2018, portant règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° 2018/DIRM/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-01-11-008 (DIRM n°4/2019) du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet en date du 2 décembre 2019 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone :02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les annexes tarifaires III et IV du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet susvisé, sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 24 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes

Bruno ROUMÉGOU

Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliations :

Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-qualité ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirn-namo@developpement-durable.gouv.fr

2 / 0

ANNEXE III

TARIFS – DISPOSITIONS PERMANENTES

A – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ZONES DE LA STATION

1. ASSIETTE DES TARIFS

Le volume servant à la tarification du pilotage est établi en fonction de ses caractéristiques physiques par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b et Te représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, déterminé en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \cdot \sqrt{L \cdot b}$, (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

2. NAVIRES NON ASTREINTS

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.

3. PREAVIS D'ARRIVEE

Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 %.

Les navires qui, après avoir annoncé l'heure probable de leur arrivée, subissent un retard supérieur à deux heures, paient une majoration de tarif de 10% s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures au moins avant l'heure indiquée dans leur premier message.

4. CONVOI REMORQUE

Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué.

Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme « non maître de sa manœuvre ».

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE BREST

1. Le minimum de perception s'applique aux navires d'un volume taxable inférieur ou égal à 1500 m³.
2. Pour les trajets mer-rade et vice-versa, les navires paient 60 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception.
3. Pour les navires devant mouiller en baie de CAMARET, de BERTHEAUME ou dans la zone PEN-AR-VIR, à destination ou en provenance de BREST, il sera perçu un supplément égal au minimum de perception.
Pour les navires à destination ou en provenance de LANDERNEAU, SAINT-NICOLAS, L'HOPITAL-CAMFROUT, LE FAOU, LANDEVENNEC et PORT-LAUNAY il sera perçu un supplément égal au minimum de perception.
4. Les services effectués en tout ou partie après 20 ou avant 8 heures (heure légale française), ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés, donnent lieu à une majoration de 40 % des droits fixés à l'annexe IV du présent arrêté. Cette majoration ne peut en aucun cas excéder 40 % mais est cumulable avec d'autres majorations.
5. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 30 % du tarif du pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.
6. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 %.
7. Les navires relâchant uniquement pour relève d'équipage, soutage, embarquement ou débarquement de commission d'essais, pour embarquement de vivres, matériel d'armement ou pièces machines, à condition que l'opération effectuée ne concerne que leurs propres besoins, bénéficient d'une réduction de 40 % sur les tarifs en vigueur.
8. Les navires transbordeurs qui pratiquent des lignes régulières bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 33 % du tarif.
9. Les droits perçus pour tout changement de poste dans le port ou en rade, pour les essais, les régulations de compas ainsi que pour tout mouillage en rade, sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, ces tarifs sont majorés de 40 %.
10. Les indemnités dues aux pilotes pour défaut de nourriture à bord, de couchage, conduite d'un navire en dehors de leur zone de pilotage, non utilisation du pilote appelé ou commandé, ou attente du pilote, ainsi que l'indemnité spéciale prévue par le code des transports, sont fixées par l'annexe IV du présent arrêté.
11. Les paquebots de croisière qui touchent BREST plusieurs fois dans l'année civile bénéficient d'une réduction de 15 % sur les tarifs à partir de la 2^{ème} escale.

12. Les navires porte-conteneurs qui pratiquent un itinéraire déterminé et effectuant périodiquement des transports à partir de la plate-forme multimodale (QR2/QR3) de BREST, bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 75 % du tarif « jour » sans majoration pour heures de nuit et jours fériés.

C – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE CONCARNEAU-ODET

1. Le minimum de perception s'applique aux navires d'un volume taxable inférieur ou égal à 1500 m³.
2. Les services effectués en tout ou partie après 18 heures ou avant 8 heures (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés, donnent lieu à une majoration de 50 % des droits fixés à l'annexe IV. Cette majoration ne peut en aucun cas excéder 50 % mais est cumulable avec d'autres majorations.
3. Les tarifs applicables aux navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 %.
4. Les droits perçus pour tout changement de poste dans le port, pour les essais, les régulations de compas, les prises de coffre ou de mouillage, sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté. Les navires se déhalant sur la même ligne de quai et le même bord d'accostage, sur une distance inférieure à la longueur du navire à déplacer, sont affranchis de l'obligation de pilotage.
5. Les indemnités dues pour défaut de nourriture à bord, de couchage, de conduite d'un navire en dehors de leur zone, non utilisation du pilote appelé ou commandé, attente du pilote ou sortie du bateau pilote, ainsi que l'indemnité spéciale prévue par le code des transports, sont fixées par l'annexe IV du présent arrêté.
6. Les navires de JB < 6000 TJB à destination de CONCARNEAU ou de l'ODET qui demandent le pilote au-delà de la zone normale d'embarquement paient un supplément de tarif défini dans l'annexe IV du présent arrêté.
7. Les forfaits de mise à disposition du pilote pour CONCARNEAU et l'ODET sont fixés par l'annexe IV du présent arrêté.

D – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE DOUARNENEZ

1. Le tarif de base est celui de la zone de BREST.
2. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 20 % du tarif de pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.
3. Le forfait de mise à disposition du pilote est fixé par l'annexe IV du présent arrêté.

ANNEXE TARIFAIRE IV

POUR LA ZONE DE BREST

(en euros hors TVA)

Assiette des tarifs (A-1.annexe III): V(en m3) = LxbxTe L: longueur hors tout du navire, b: sa largeur maximale, Te: son tirant d'eau maximal d'été déterminé en mètres et décimètres	Mer-Port ou vice-versa (tarif normal)	Mer-rade et vice-versa	Chenal du Four Raz de Sein	Mouillage en Baie de Camaret, de Bertheaume, de la zone de Pen-ar-Vir vers Brest et vice- versa	De Brest à (et vice-versa) De mer à (et vice et versa)
Volume tarifaire jusqu'à 1500 m3 Minimum de perception (B- 1.annexe III)	286,30 €	272,67 €	286,30 €		
par m3 supplémentaire	0,06575		0,06575		
1 501 à 5 000 m3	0,05797	60 % du tarif	0,05797	Tarif normal + versement d'un supplément égal au minimum de perception (B-3. Annexe III)	Tarif normal mer-port + versement d'un supplément égal au minimum de perception (B-3. Annexe III)
5 001 à 20 000 m3	0,04695	mer-port	0,04695		
20 001 à 40 000 m3	0,03906		0,03906		
40 001 à 60 000 m3	0,02701		0,02701		
60 001 à 90 000 m3	0,02103		0,02103		
90 001 à 160 000 m3	0,01495		0,01495		
au-delà de 160 000 m3					
Particularités des horaires, week- end et jours fériés	Les services effectués en tout ou partie après 20 h ou avant 8 h, ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 40 % du tarif normal, cette majoration ne pouvant en aucun cas excéder 40 % mais est cumulable avec d'autres majorations (B-4. Annexe II)				
Autre particularité (B-7. Annexe III)	Les navires relâchant uniquement pour relève d'équipage, soutage, embarquement ou débarquement de commission d'essais, pour embarquement de vivres, matériel d'armement ou pièces machines, à condition que l'opération effectuée ne concerne que leurs propres besoins, bénéficient d'une réduction de 40% sur les tarifs en vigueur (B-7. Annexe III)				
Spécificités liées au type de navire	Les navires transbordeurs qui pratiquent des lignes régulières bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 33 % du tarif normal. (B-8. Annexe III) Les navires porte-conteneurs pratiquant un itinéraire déterminé et effectuant périodiquement des transports à partir de la plate- forme multimodale (QR2/QR3), bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 75% du tarif « jour » sans majoration pour heures de nuit et jours fériés (B-13. Annexe III)				

Tarif en fonction de la périodicité des touchées	Les paquebots qui touchent Brest plusieurs fois dans l'année civile bénéficient d'une réduction de 15 % sur les tarifs à partir de la 2ème escale (B-12. Annexe II)
Navires non astreints (A-2. Annexe III)	Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 % (A-2. Annexe III)
Préavis d'arrivée (A-3. Annexe III)	Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 % Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures aux moins avant l'heure indiquée dans leur 1er message (A-3. Annexe III)
Convoi remorque (A-4/B-6. Annexe III)	Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué. Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 % (A-4/B-6. Annexe III)
Navire à capitaine titulaire d'une licence-pilote (B-5. annexe III)	Minimum de perception jusqu'à 1500 m3 : 286,30 € . Puis 30 % du tarif normal de pilotage. (B-5. Annexe III)
Changement de poste dans le port ou en rade ou pour des essais (B-10.annexe III)	Changement de quai : 50 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception et 50 % du tarif mer-port, mais volume de facturation affecté d'un coefficient de 0,5 pour les barges Energies Marines Renouvelables. Déhalage sur le même quai : 25 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception. Changement de poste en rade ou essais : 286,30 € pour un navire d'un volume tarifaire inférieur ou égal à 20 000 m3. 0,01272 € par m3 pour un navire d'un volume supérieur à 20 000 m3. Pour les essais, ce tarif est majoré de 61,60 € par heure supplémentaire au-delà de deux heures. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, ces tarifs sont majorés de 40 % (B-10. Annexe III)
Régulation de compas (B-10.annexe III)	283,47 € pour un navire d'un volume tarifaire < ou = à 20 000 m3 et 20 % du tarif Mer/Port pour un navire > à 20 000 m3 Lorsque des essais et une régulation de compas sont effectués simultanément, le tarif essai est appliqué pour ces 2 opérations. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, ces tarifs sont majorés de 40 % (B-10. Annexe III)
Mouillage en rade (B-10.annexe III)	78,39 € pour les navires < ou = à 45 000 m3 et 153,32 € si supérieur (B-10. Annexe III)
Déplacement du pilote (B-11. Annexe III)	58,05 € (B-11. Annexe III)
Attente (B-11. Annexe III)	Durée normale d'attente fixée à 1 heure, au-delà, il est perçu une indemnité horaire de 58,05 € (B-11. Annexe III)
Couchage (B-11. Annexe III)	A défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de 39,82 € (B-11. Annexe III)
Conduite hors zone (B-11. Annexe III)	Pour une conduite en dehors de leur zone de pilotage, les pilotes reçoivent les frais de conduite prévus + une indemnité journalière de 77,77 € + une indemnité de 7,69 € pour un petit déjeuner et 22,18 € par repas (B-11. Annexe III)
Retenue à bord (B-11. Annexe III)	Une indemnité journalière de 77,77 € + une indemnité de 7,69 € pour un petit déjeuner et 22,18 € par repas pour une retenue à bord en dehors du service normal (B-11. Annexe III)
Indemnité spéciale (B-11. Annexe III)	58,05 € (B-11. Annexe III)

ANNEXE TARIFAIRE IV

POUR LA ZONE CONCARNEAU-ODET
(en euros hors TVA)

Assiette des tarifs (A-1.annexe III): V(en m3) = LxbxTe L: longueur hors tout du navire, b: sa largeur maximale, Te: son tirant d'eau maximal d'été déterminé en mètres et décimètres	Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) à Concarneau, Bénodet, Loctudy	Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) de Bénodet au Corniguel
Volume tarifaire jusqu'à 1500 m3. Minimum de perception (C-1. Annexe III)	Mer-Port ou vice-versa 430 €	430 €
par m3 supplémentaire 1 501 à 5 000 m3 5 001 à 20 000 m3 20 001 à 40 000 m3 40 001 à 60 000 m3 60 001 à 90 000 m3 90 001 à 160 000 m3 au-delà de 160 000 m3	0,08008 0,05883 0,04765 0,03964 0,02742 0,02134 0,01517	Minimum de taxation par m3 supplémentaire 0,08008 0,05883 0,04765 0,03964 0,02742 0,02134 0,01517 ODET Piloté : 140 % du tarif de base ODET ou Concarneau avec Licence de Capitaine Pilote : 30 % du tarif de base ODET Sablier avec Licence de Capitaine Pilote : 15 % du tarif de base Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) de Bénodet au Corniguel
Particularités des horaires, week-end et jours fériés	Les services effectués en tout ou partie après 18 h ou avant 8 h, ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 50 % du tarif normal, cette majoration ne pouvant en aucun cas excéder 50 % mais est cumulable avec d'autres majorations (C-2. Annexe III)	

Pilotage hors zone normale pour les navires de JB < 6000 TJB	En cas d'appel du pilote au delà de la zone normale d'embarquement, il est perçu un supplément de tarif égal à un minimum de perception de 118,94 € + 0,03785 € par m3 au delà de 1500 m3
Navires non astreints (A-2. Annexe III)	Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 % (A-2. Annexe III)
Préavis d'arrivée (A-3. Annexe III)	Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 % Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures aux moins avant l'heure indiquée dans leur 1er message (A-3. Annexe III)
Convoi remorqué (A-4 et C-3. Annexe III)	Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué. Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les tarifs applicables aux navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 % (A-4 et C-3. Annexe III)
Navire à capitaine titulaire d'une licence-pilote	Minimum de perception jusqu'à 1500 m3: 430 € Puis 30% du tarif normal de pilotage
Changement de poste dans le port ou en rade ou pour des essais (C-4. Annexe III)	Taxe de 50% du tarif d'entrée avec application du minimum de perception de 430 € (C-4. Annexe III)
Régulation de compas (C-4. Annexe III)	353,50 € pour un navire d'un volume tarifaire < ou = à 20 000 m3 et 20 % du tarif Mer/Port pour un navire > à 20 000 m3 Lorsque des essais et une régulation de compas sont effectués simultanément, le tarif essai est appliqué pour ces 2 opérations (C-4. Annexe III)
Mouillage en rade (C-4. Annexe III)	59,99 € (C-4. Annexe III)
Déplacement du pilote (C-5. Annexe III)	58,93 € (C-5. Annexe III)
Attente (C-5. Annexe III)	Durée normale d'attente fixée à une heure, au-delà, il est perçu une indemnité horaire de 58,93 € (C-5. Annexe III)
Couchage (C-5. Annexe III)	A défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de 40,24 € (C-5. Annexe III)
Conduite hors zone (C-5. Annexe III)	Pour une conduite en dehors de leur zone de pilotage, les pilotes reçoivent les frais de conduite prévus + une indemnité journalière de 78,94 € + une indemnité de 7,79 € pour un petit déjeuner et 22,51 € par repas (C-5. Annexe III)
Retenue à bord (C-5. Annexe III)	Une indemnité journalière de 78,94 € + une indemnité de 7,79 € pour un petit déjeuner et 22,51 € par repas pour une retenue à bord en dehors du service normal (C-5. Annexe III)
Indemnité spéciale (C-5. Annexe III)	58,93 € (C-5. Annexe III)
Mise à disposition du pilote (C-7. et D-3. Annexe III)	Concarneau (C-7. Annexe III): 140,63 € Odet (C-7. Annexe III): 113,58 € Douarnenez (D-3. Annexe III): 97,36 €

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-12-24-004

Arrêté 52-2019 en date du 24 décembre 2019 portant
modification du règlement local de la station de pilotage
des Côtes d'Armor.

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 52/2019)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor
(Annexe tarifaire)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018/DIRM/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-01-11-008 (DIRM n°4/2019) du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor en date du 6 décembre 2019 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor susvisé, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-17073 (DIRM n°67/2018) du 21 décembre 2018 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 24 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Bruno ROUMÉGOU
Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-qualité ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral des Côtes d'Armor

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor

Station de pilotage des Côtes d'Armor

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE TARIFAIRE

applicable à compter du 1^{er} janvier 2020

2020

1- Tarif de base :

0 < volume < 2000 m ³	435,35 € <u>minimum de perception</u>
Volume > 2000 m ³	0,074634 € par m ³ supplémentaire

2- Tarifs annexes :

2-1 Changement de bassin	minimum de perception
2-2 Mouvements/déhalages	50 % tarif de base

3- Indemnités diverses :

3-1 Déplacement

- à la mer	minimum de perception
- au port (1/3 du minimum)	145,12 €

3-2 Demi-heure d'attente

(1/6 du minimum)	72,56 €
------------------	---------

3-3 Enlèvement

Période de 24 heures	145,12 €
----------------------	----------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2019-12-26-001

Arrêté indiquant la liste des postes éligibles à l'enveloppe
DURAFOUR

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

ARRÊTÉ **indiquant la liste des postes éligibles à l'enveloppe DURAFOUR** **LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE** **BRETAGNE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, de Logement, des Transports et de l'Espace,
Vu le décret n° 2001-1161 du 07 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Vu l'arrêté de subdélégation de signatures de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne à ses collaborateurs,
Vu la consultation électronique des membres du comité technique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne adressée en date du 19 décembre 2019,

ARRETE

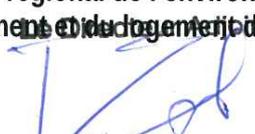
Article 1er : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranche de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 juillet 2019 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne le 19 juillet 2019.

Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 décembre 2019

**Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

P.E.

**Marc NAVEZ
Patrick SEAC' H**

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-12-23-007

Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation, en 2020 et 2021, de chantiers collectifs de semis de couverts plus efficaces.

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois

Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation, en 2020 et 2021, de chantiers collectifs de semis de couverts plus efficaces

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*;
 - Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - Vu** le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
 - Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;
 - Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
 - Vu** le plan de lutte contre les algues vertes 2017-2021.
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article 1^{er} – Cadre Général

Le présent arrêté fixe pour 2020 et 2021, les modalités de mise en œuvre de l'aide à la réalisation de chantiers collectifs de semis de couverts végétaux plus efficaces pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et pour les entreprises de travaux agricoles (ETA) intervenants dans les exploitations des baies à algues vertes de Bretagne. **L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18/12/2013 dit « de minimis entreprise ».**

Article 2 – Conditions d'accès à l'aide

L'accès à l'aide est réservé aux dossiers satisfaisant les conditions suivantes :

Les CUMA devront être agréées au sens de l'article R525-2 du code rural et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

La réalisation de chantiers collectifs concerne uniquement les parcelles situées en baies à algues vertes inclus dans le périmètre défini dans le projet de plan de lutte contre les algues vertes (PLAV) 2017-2021 : <http://geobretagne.fr/mapfishapp/map/eb3184468507cb95f7b5ef639a8b00d5>

En outre, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Article 3 – Déroulement et organisation de ces chantiers collectifs

1) Les ETA et CUMA intéressées se manifestent auprès des maîtres d'ouvrage des chantiers collectifs des baies algues vertes concernées (**en annexe 4 : liste des structures de baies et contacts associés**). Ces maîtres d'ouvrage des chantiers collectifs sont chargés de l'organisation de ces chantiers collectifs : ils recensent les structures intéressées (CUMA et ETA) entre janvier et avril puis contribuent à la préparation du chantier entre mai et juin pour les semis sous couverts de maïs, et en juillet et août pour les semis plus précoces après céréales.

2) Les maîtres d'ouvrage des chantiers collectifs centralisent les demandes d'intervention des ETA ou des CUMA (cf **annexe 1 point 2 du présent arrêté**).

3) Les ETA et CUMA déposent leur(s) dossier(s) de demande de subvention (cf. : article 5 du présent arrêté).

4) Après acceptation de l'aide, les bénéficiaires s'engagent à participer aux réunions de coordination proposées par les baies afin de bien définir l'organisation des chantiers.

Les chantiers collectifs **de semis de couverts plus efficaces** seront réalisés aux dates suivantes :

Pour les semis sous maïs : aux dates optimales convenues avec l'exploitant et la baie.

Pour les couverts après récolte :

Pour l'orge d'hiver : implantation de préférence 2 jours après récolte, impérativement au plus tard 15 jours après récolte et avec comme date butoir le 7 août.

Dans le cas de situations météorologiques particulières dûment justifiées, la coordination régionale pourra décider, par dérogation, de reporter la date butoir au 15 août au plus tard.

Pour le blé tendre/triticales et autres cultures d'été : implantation de préférence 2 jours après récolte, impérativement au plus tard 15 jours après récolte et avec comme date butoir, le 22 août.

Pour les couverts longs après pommes de terre : récoltées après le 10 septembre : implantation de préférence 2 jours après récolte et au plus tard 5 jours après récolte et avec comme date butoir le 10 octobre.

Pour les légumes : récoltés après le 10 septembre : implantation de préférence 2 jours après récolte et au plus tard 5 jours après récolte et avec comme date butoir le 10 octobre.

5) Les ETA et CUMA devront facturer aux exploitant(e)s et collecteront la TVA en vigueur pour les semis effectués (modèle en Annexe 5C).

Article 4 – Montant de l'aide

L'aide maximale de l'Etat représentera :

- pour les semis sous couvert de maïs, un montant forfaitaire de 60 € hors taxes/ha,
- pour les semis précoces de couverts après céréales, autres cultures d'été, couverts longs après pommes de terre et légumes récoltés après le 10 septembre, un montant forfaitaire de 50 € hors taxes /ha

dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de minimis entreprise (**annexe 2 du présent arrêté**).

Article 5 – Modalités de gestion financière

Dépôts des dossiers de demande de subvention pour les années 2020 et 2021 (annexes 1 et 2 du présent arrêté) : avant le 31 mai 2020 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département où se situe le siège social de l'ETA ou de la CUMA.

Dépôt des dossiers de demande ou d'actualisation de subvention pour l'année 2021 (annexes 1 et 2 du présent arrêté ou annexes 2 et 3) : avant le 31 mai 2021 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département où se situe le siège social de l'ETA ou de la CUMA.

Instruction de l'aide : Dès la réception de la demande, la DDTM délivre un accusé de réception permettant le début des travaux. Sous réserve que la demande de subvention soit éligible et retenue, la DDTM, service instructeur, procède à l'engagement comptable de chaque aide individuelle. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide qui sera transmise au demandeur.

Versement de l'aide :

Pour l'année 2020 : le bénéficiaire de l'aide doit transmettre au service instructeur, **de préférence avant le 30 septembre 2020 et au plus tard le 20 octobre 2020**, une demande de versement de l'aide.

Pour l'année 2021 : le bénéficiaire de l'aide doit transmettre au service instructeur, **de préférence avant le 30 septembre 2021 et au plus tard le 20 octobre 2021**, une demande de versement de l'aide.

La demande d'aide comprend les pièces suivantes :

- demande d'aide pour les chantiers collectifs d'implantation de couverts – **Annexe 5**
- liste(s) des exploitations concernées par les chantiers collectifs (classées par baie(s) et validée(s) par les maîtres d'ouvrage des chantiers collectifs de la baie) – **Annexe 5A**
- certificats de réception de travaux de semis pour chaque exploitation – **Annexe 5B**
- factures TVA des prestations de semis par exploitant – **Exemple Annexe 5C**

L'aide sera recalculée et versée au prorata du montant des surfaces justifiées, dans la limite du plafond de l'aide totale notifiée par la DDTM. Si le montant total de la demande d'aide dépasse le montant de l'aide notifiée, l'aide est recalculée au prorata de celle-ci.

Le service instructeur conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide.

Article 6 – Contrôles

Des contrôles sur place chez le bénéficiaire et/ou auprès des exploitations agricoles concernées par cette mesure peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du bénéficiaire, à l'initiative de la DDTM ou de tout autre service habilité.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de la subvention perçue sera exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 7 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP162 PITE pour les années 2020 et 2021.

Article 8 – Bilan

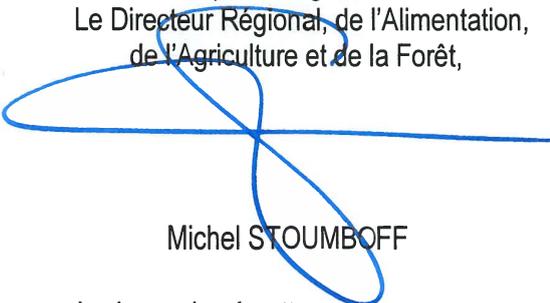
A l'issue de l'année 2020 et de l'année 2021, un état récapitulatif des engagements financiers et techniques est transmis par les DDT(M) à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme, cet état mentionne les objectifs initiaux et le bilan des actions.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les DDTM des Côtes-d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le **23 DEC. 2019**

Pour la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par Délégation,
Le Directeur Régional, de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Michel STOUMBOFF

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

préfecture de région

R53-2019-12-27-001

Suppléance modifiée LELARGE du 27 au 29 décembre
2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère,
la suppléance de la préfète de la région Bretagne
du vendredi 27 décembre à 20h00 au dimanche 29 décembre 2019 à 22h00**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 février 2019 portant nomination de Monsieur Philippe MAZENC en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 25 février 2019 ;

Considérant l'absence de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne et de Monsieur Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales, du vendredi 27 décembre à 20h00 au dimanche 29 décembre 2019 à 22h00.

ARRÊTÉ

Article 1 : La suppléance de la préfète de la région Bretagne est assurée par Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère, du vendredi 27 décembre à 20h00 au dimanche 29 décembre 2019 à 22h00.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 27 DEC. 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et sécurité Ouest

Patrick DALLENNES